

Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (M.A.E.T.)

ETAT MEMBRE : FRANCE

REGION : Provence-Alpes-Côte d'Azur
Département des Bouches-du-Rhône

INTITULE DU REGIME D'AIDE :

Dispositif de cofinancement des mesures agro-environnementales territorialisées (MAET) à enjeu biodiversité (Natura 2000) et depuis 2011, à enjeu Défense de la Forêt contre l'Incendie (DFCI)

BASE JURIDIQUE :

- Lignes Directrices Agricoles 2007-2013,
- Règlement CE n° 1698/2005 du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Feader,
- Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) approuvé par la CE le 19 juillet 2007,
- Document Régional de Développement Rural validé par le ministère de l'agriculture et de la pêche,
- Arrêté n°200 -434 du Projet de Région PACA en date du 28 octobre 2007 relatif à la mise en œuvre des mesures agro-environnementales,
- Délibérations du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 21 décembre 2007 et du 17 décembre 2010.

OBJECTIFS :

Le Conseil Général, pour assurer la poursuite des aides allouées précédemment dans le cadre des anciennes OLAE puis dans celui des CAD et ainsi maintenir les efforts entrepris de longue date sur des territoires à fort enjeu agro-environnemental, (les Bouches-du-Rhône sont couverts à près de 50 % par le réseau Natura 2000), a décidé de **participer au financement des MAE** souscrites dans le département.

Le principe est de **rémunérer en partie les surcoûts liés aux pratiques spécifiques exigées par une gestion durable des territoires et des écosystèmes.**

L'aide du Conseil Général répond à un double objectif :

- un effet de levier vis à vis des fonds européens,
- une meilleure couverture des besoins de financements des exploitants engagés en faveur du respect de la biodiversité notamment et de la DFCI.

BENEFICIAIRES :

Les agriculteurs qui mettent en œuvre les mesures agro-environnementales territorialisées dans les sites du réseau Natura 2000 bénéficiant d'un DOCOB

approuvé ou suffisamment étudié et dans les zones sensibles au titre de la directive cadre sur l'eau.

Les éleveurs bovins, ovins et caprins qui mettent en œuvre la MAET DFCI dans les zones de massif hors du réseau Natura 2000 disposant d'infrastructures DFCI où les gestionnaires sont intéressés par l'intervention des troupeaux dans l'entretien des ouvrages et la réduction de la végétation combustible.

MONTANT DES DEPENSES ANNUELLES :

Pour l'enjeu biodiversité, enveloppe annuelle de 0,300 M€ maximum soit une contribution globale d'1,5 M€ maximum sur 5 ans.

Pour la DFCI, enveloppe annuelle de 0,080 M€ soit une contribution globale de 0,240 M€ sur 3 ans.

INTENSITE MAXIMALE DES AIDES :

L'aide prend la forme d'un cofinancement par le Conseil Général des mesures agro-environnementales contractées par les agriculteurs sur la base d'une liste approuvée d'engagements unitaires et dans la limite des enveloppes précisées supra.

Pour l'enjeu biodiversité, le montant des aides individuelles fixé par type de couvert respecte les plafonds d'aide communautaire dans la limite d'un plafond global d'aide par exploitation approuvé par la Commission Régionale Agro-Environnementale (CRAE) :

- plafond de 15.200 €/exploitation en cas de socle Phae soit 7.600 € au titre du couvert herbacé et 7.600 € pour les autres types de couverts,
- plafond de 10.000 €/exploitation en l'absence de socle Phae obligatoire.

Pour l'enjeu DFCI, la mesure pour le pâturage d'entretien DFCI dans le but de ralentir l'embroussaillage, rémunérée 115€/ha/an, porte sur les zones stratégiques (BDS, crêtes, zones de travaux) et des zones de renfort pastoral (parties non débroussaillées mais pâturables jouxtant la zone stratégique) dans une proportion maximale de 4 ha pour 1 ha de zone stratégique.

Chaque unité pastorale engagée doit faire l'objet d'un plan de gestion adapté au regard du potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces.

TERRITOIRE D'APPLICATION :

Le cofinancement du Conseil Général s'applique sur les seuls territoires dotés d'une MAE validée par la CRAE et approuvée par la commission permanente du Conseil Général.

DATE DE MISE EN ŒUVRE :

A compter de la date d'approbation du PDRH par la Commission Européenne le 19 juillet 2007 pour les zones Natura 2000 et à compter du 17 décembre 2011 pour la DFCI.

DUREE DU REGIME D'AIDE :

Jusqu'au 31/12/2013.

CIRCUIT DE GESTION :

- Dépôt du dossier à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), guichet unique de la mesure,
- Examen des projets et enveloppes financières en commission régionale agro-environnementale,
- Procédures d'instruction par la DDTM, de décision par le Conseil Général et de paiement par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

NOM ET ADRESSE DE L'AUTORITE RESPONSABLE :

Monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Agriculture et du Tourisme
Hôtel du Département
52, avenue de Saint-Just
13256 – MARSEILLE Cedex 20